

**CRISE COVID-19**  
Récapitulatif des mesures principales applicables aux entreprises de Saint-Martin hors mesures particulières  
(Mise à jour - 27/04/2020)

Mesures		Dispositif	Cadres juridiques et liens de références
<b>MESURES SOCIALES</b>	Employeur	<p><b>Activité partielle</b> permet d'éviter les licenciements pour les salariés qui n'ont plus temporairement de tâches à effectuer.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscription sur la plateforme : <a href="http://activitepartielle.emploi.gouv.fr">activitepartielle.emploi.gouv.fr</a> sous 30 jours.</li> <li>• Consultation du CSE sous 2 mois</li> <li>• Prise en charge maximum sur 12 mois par salarié à hauteur de 1 607 heures</li> <li>• Indemnité d'activité partielle versée par l'employeur : 70% du salaire brut (mini : 8,03 € par heure chômée) – Soumise à 6,7 % de charges (CSG + CRDS)</li> <li>• Remboursement de l'État : Indemnité versée par l'employeur dans la limite de 4,5 fois le SMIC</li> <li>• Possibilité de verser une indemnité supérieure au salarié, avec le même régime social que l'indemnité d'activité partielle légale, dans la limite de 4,5 fois le SMIC (complément employeur est soumis à cotisations à compter de 4,5 fois le SMIC à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020) – Ord. 22 avril 2020</li> <li>• Prise en compte, dans les heures non travaillées indemnissables, des heures supplémentaires prévues par contrat de travail ou accord collectif conclu avant l'ordonnance du 22 avril 2020. (Modalités de calcul en attente)</li> </ul>	<p>Décret <b>2020-325</b> du 25 mars 2020 portant sur le régime d'activité partielle par augmentation des règles légales</p> <p>Ordonnance <b>2020-346</b> du 25 mars 2020 portant sur l'élargissement des publics concernés</p> <p><b>Arrêté du 31 Mars 2020</b> portant sur les heures indemnissables</p> <p>FAQ Questions/Réponses du Ministère du Travail du 10 avril 2020</p> <p>Ordonnance n° <b>2020-428</b> du 15 avril 2020 (mesures diverses)</p> <p><b>Ordonnance n°2020-460</b> du 22 avril 2020 (mesures diverses)</p>
		<p><b>Report des charges sociales</b> Report des charges patronales et salariales, régime général – Étalement sur 3 mois Échéances de Mars à payer au 5 Avril ou au 15 Avril 2020 : Faire la demande du report</p>	<p>Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 <a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a></p>
		<p><b>Arrêt de travail indemnisé</b> des salariés pour les 3 motifs suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Garder enfants de moins 16 ans</li> <li>▪ Suspecté de coronavirus</li> <li>▪ Exposé dans une zone à risque</li> </ul> <p><u>Avantage de la prise en charge :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression du délai de carence</li> <li>• Ouverture du bénéfice des IJSS à tout salarié</li> <li>• Suppression de la condition d'ancienneté</li> <li>• Complément employeur à 90 % du salaire brut déduction faite des IJSS</li> </ul> <p>Les salariés bénéficiant d'arrêts de travail COVID19 sont placés en activité partielle à compter du 1er mai 2020. Les salariés gardant leurs enfants de - 16 ans sont garantis de conserver ce statut jusqu'à la fin de la mesure d'isolement ou de maintien à domicile si télétravail impossible. Et les autres jusqu'au 31 décembre 2020 maxi.</p>	<p>Ordonnance n° <b>2020-322</b> du 25 mars 2020 Décret n°<b>2020-434</b> du 16 Avril 2020 limite au 30 Avril 2020 certains arrêts de travail</p> <p><b>LOI n° 2020-473</b> du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020</p>

	<p><b>Congés payés</b> : Jusqu'au 31/12/2020, l'employeur dispose de la possibilité sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un jour franc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D'imposer la prise de congés aux salariés, dans la limite de 6 jours (par accord d'entreprise ou de branche)</li> <li>▪ De fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et de fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints travaillant dans son entreprise.</li> </ul>	Ordonnance <b>2020-323</b> du 25 Mars 2020
	<p><b>RTT /CET/RCR</b> : Jusqu'au 31/12/2020 et sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un jour franc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Possibilité par l'employeur de décider de la prise de RTT dans la limite de 10 jours ou d'en modifier unilatéralement les dates</li> <li>▪ Possibilité par l'employeur d'imposer que les droits affectés sur un CET soient utilisés par la prise de jours de repos, dont il détermine les dates.</li> </ul>	Ordonnance <b>2020-323</b> du 25 mars 2020 Site : <a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a>
	<p><b>Prime exceptionnelle d'achat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de la condition de contrat d'intéressement</li> <li>• Versement avec le 31 Décembre 2020</li> <li>• Montant maximum : 1 000€ ou 2 000€ sous condition de conclusion d'un accord d'intéressement</li> </ul>	Ordonnance <b>2020-385</b> du 1 <sup>er</sup> Avril 2020
Travailleurs indépendants artisans, commerçants et professions libérales hors autoentrepreneurs	<p><b>Report des cotisations</b> : Les échéances mensuelles du 20 mars au 5 avril ne seront pas prélevées et leur montant sera lissé sur les échéances suivantes.</p>	URSSAF <a href="https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html">https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html</a>
	<p><b>Ajustement des échéances de cotisations pour tenir compte d'une baisse de revenu</b></p>	URSSAF <a href="https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html">https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html</a>
	<p><b>Fonds Action sociale (CPSTI)</b> : Les travailleurs indépendants non éligibles au fonds de solidarité, quel que soit leur statut, peuvent solliciter une aide financière exceptionnelle du CPSTI ou d'une prise en charge partielle ou totale des cotisations.</p>	Les formulaires sont sur <a href="http://www.urssaf.fr">www.urssaf.fr</a> ou sur <a href="http://www.secu-independant.fr">www.secu-independant.fr</a>
	<p><b>Aide régime complémentaire des indépendants (RCI)</b> : Les artisans/commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « CPSTI RCI COVID-19 ». Aucune démarche particulière à réaliser.</p> <p>Cette aide sera <b>versée, fin avril</b>, à tous les artisans/commerçants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• relevant du <u>Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)</u></li> <li>• En activité au 15 mars 2020</li> <li>• Immatriculés avant le 1er janvier 2019</li> </ul>	En attente des modalités <a href="http://www.secu-independant.fr">www.secu-independant.fr</a>

		<p>Elle sera <b>cumulable</b> avec le <u>Fonds de Solidarité</u> mis en place par le gouvernement. Montant de l'aide</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à hauteur des cotisations et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018</li> <li>plafonné à 1250 € nets d'impôts et de charges sociales</li> </ul>	
	Travailleurs indépendants autoentrepreneurs	<p><b>Report des cotisations</b> : Pour l'échéance du 31 mars 2020 possibilité de saisir une déclaration de chiffre d'affaires pour la période de février à zéro (= pas de paiement de cotisations).</p>	<a href="http://www.secu-independant.fr">www.secu-independant.fr</a>
MESURES FISCALES	Fonds de solidarité (État-COM)	<p><b>Fonds de solidarité</b> : Publics concernés, entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.</p> <p>Attribution d'une aide plafonnée de 1 500€ : Demande à faire à partir du 16 avril 2020 (information Collectivité de Saint-Martin) et jusqu'au 15 mai 2020 sur le site <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> Les principales conditions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>être inscrit au 1<sup>er</sup> février 2020 et ne pas avoir déclaré une cessation de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2020</li> <li>CA inférieur à 1 million d'euros</li> <li>Effectif inférieur à 10 salariés</li> <li>CA Mars 2020 inférieur de 50% à CA Mars 2019 ou interdiction d'ouverture au public en mars 2020</li> <li>Bénéfice inférieur à 60 000€ (incluant versements au dirigeant)</li> </ul> <p>Aide complémentaire de 2 000€ : Mai 2020 : Demande à faire du 1 au 31 mai (à suivre en fonction de la particularité de Saint-Martin)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Il faut être éligible au fonds de solidarité</li> <li>Avoir un salarié</li> <li>Avoir un rejet d'un prêt bancaire demandé entre le 1<sup>er</sup> Mars et le 30 avril</li> <li>Etre en grande difficulté pour assumer ses dettes entre Mars et Avril 2020 (il faut démontrer que proche de la cessation de paiement).</li> </ul> <p>Subvention pouvant aller jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2.000 € si CA &lt; 200.000 €</li> <li>- 3.500 € si CA compris entre 200.000 € et 600.000 €</li> <li>- 5.000 € si CA &gt; 600.000 € (mais &lt; 1 M€)</li> </ul> <p><b>Lle fonds de solidarité pourra faire l'objet de contrôle durant 5 ans. Donc conserver l'intégralité du dossier pendant 5 ans (éléments déclaratifs et éléments comptables ...).</b></p> <p><b>Le Fonds de solidarité est en pleine refonte à surveiller</b></p>	<p>Ordonnance <b>2020-317</b> du 25 Mars 2020 Décret <b>2020-371</b> du 30 mars 2020 modifié par le décret <b>2020-394</b> du 2 avril 2020</p> <p>Décret n°<b>2020-433</b> du 16 Avril 2020 reporté au 15 Mai 2020 la date limite de déclaration pour le fonds de solidarité.</p> <p><b>Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 (mesures diverses)</b></p>
	Report des échéances fiscales	Seules les entreprises en difficulté répondant à certains critères sont concernées par les reports de paiement d'échéances fiscales, à savoir :	Délibération du Conseil Exécutif du 14 avril 2020

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit les entreprises impactées par les fermetures administratives prévues par les décrets des 14 mars 2020, complété par le décret du 15 mars 2020, et du 23 mars 2020, ou tout décret qui serait publié ultérieurement</li> <li>- Soit les entreprises ayant enregistré une baisse de leur chiffre d'affaires de 50% ou plus sur la période des trois mois précédents la demande, comparée à la même période de l'année 2019 ou comparée au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019.</li> </ul> <p><b>Taxe générale sur le chiffre d'affaires (TGCA)</b> : Échelonnement du versement de la TGCA de <b>Janvier à Avril</b> jusqu'au 31/12/2020 (<b>demande à faire, non automatique</b>)</p>	
		<b>Impôt sur les sociétés</b> : Report du paiement de l'IS au 31/12/2020. Suppression des paiements d'acompte. Non automatique, la demande doit être faite auprès des services compétents.	Délibération du Conseil Exécutif du 14 avril 2020
		<b>Droit de Licence et Patente</b> : Échelonnement du paiement de la DLCP jusqu'au 31/12/2020 (en étude pour 31/03/2021). Non automatique, la demande doit être faite auprès des services compétents.	Délibération du Conseil Exécutif du 14 avril 2020
		<b>Taxe de séjour</b> :Échelonnement du versement de la Taxe de séjour de <b>Janvier à Mars</b> jusqu'au 31/12/2020 ( <b>demande à faire, non automatique</b> )	Délibération du Conseil Exécutif du 14 avril 2020
		<b>Taxe location de véhicule</b> : Échelonnement du versement de la Taxe de location de véhicule <b>Janvier à Mars</b> jusqu'au 31/12/2020 ( <b>demande à faire, non automatique</b> )	Délibération du Conseil Exécutif du 14 avril 2020
MESURES DE SOUTIEN A LA TRESORERIE	Banque Publique d'Investissement (BPI)	<b>Prêt rebond régional</b> : Durée 7 ans dont 2 ans de différé d'amortissement du capital. Montant de 10 000€ à 300 000€ (dans la limite des fonds propres de l'entreprise). Taux : 0%. Partenariat financier : Concours bancaire d'une durée minimum de 4 ans / Apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital – risque / d'apports en quasi-fonds propres (Prêts participatifs, obligations convertibles en actions). Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant.	<a href="https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond">https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond</a>
		<b>Prêt garanti par l'État (PGE)</b> : Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques – sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières. Les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'État. Plafond: 25% du CA HT 2019.	Formulaire en ligne à remplir : <a href="https://attestation-pge.bpifrance.fr/description">https://attestation-pge.bpifrance.fr/description</a>

<b>AUTRES MESURES</b>	Commande publique	L'ordonnance prévoit une adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire. Les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics, notamment les règles relatives aux contrats de la commande publique.	Ordonnance <b>2020-319</b>
	Paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité	Report des loyers commerciaux, (sans pénalité et/ou mise en œuvre de la clause résolutoire notamment) électricité et eau (à solliciter auprès de chaque organe) Mesures uniquement éligibles aux entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité.	Ordonnance <b>2020-316</b> du 25 mars 2020 Décret <b>2020 -378</b> du 31 mars 2020